



## LA NATIONALITE BURKINABÈ DANS LE NOUVEAU CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

***Grihobou Roland NOMBRE***

*Assistant en droit privé à l'UFR/SJP*

*Université Thomas SANKARA (UTS) BURKINA FASO*

*Email : [rolcosbren2000@yahoo.fr](mailto:rolcosbren2000@yahoo.fr); [grihobou.nombre@uts.bf](mailto:grihobou.nombre@uts.bf)*

BP : 1643 OUAGA 1200 Logements 10020 Ouagadougou BURKINA FASO

### **Résumé**

Le Code des personnes et de la famille (CPF) burkinabè de 1989 a récemment fait l'objet d'une modification le 1<sup>er</sup> septembre 2025. Parmi les matières objet de la modification figure la nationalité burkinabè. Cet article s'attache à déterminer la mesure dans laquelle le droit de la nationalité burkinabè a évolué du fait de cette révision du CPF de 1989. Il relève que cette nationalité reformée se caractérise, d'une part, par un durcissement de l'accès et de la privation de la nationalité burkinabè. Aussi, des ambiguïtés et incohérences de certaines dispositions réaménagées sur la nationalité sont-elles décelées dans le nouveau code, rendant ainsi incertain la portée juridique de ces dispositions. D'autre part, le droit de la nationalité burkinabè est désormais plus protecteur de l'étranger apatride ou encore résident permanent qui bénéficient, l'un et l'autre, d'un statut juridique leur conférant la jouissance spécifique de certains droits.

### **Abstract**

Burkina Faso 1989 Family Code was just amended on September 1, 2025. Among the issues within the scope of the revised Code lies the burkinabe nationality. This article inquires about how the burkinabe nationality law evolved under the revised Code. On the one hand, it finds that the revision was restrictive of access to nationality and made deprivation of nationality more severe. Also, some highlighted inconsistencies in the provisions of the revised Family Code on nationality cause uncertainty as to their meaning and legal force. On the other hand, the revision achieved more protection for foreigners, whether stateless or permanent resident, by establishing a legal status for the stateless and the permanent resident, thereby granting them more rights than they had under the 1989 Code.



1. Si la nécessité de se doter d'un code auparavant existé au Burkina Faso, l'institution du Code des personnes et de la famille (CPF) en droit burkinabè n'est intervenue que le 16 novembre 1989<sup>1</sup>. Avant cette date, seuls quelques textes particuliers<sup>2</sup> régissaient certaines matières spécifiques d'état et de capacité des personnes ainsi que de la famille. Le CPF du 16 novembre 1989, rendu applicable au Burkina Faso à compter du 4 Août 1990<sup>3</sup>, était, depuis lors, resté en vigueur jusqu'à l'adoption récente, le 1<sup>er</sup> septembre 2025, par l'Assemblée législative de transition (ALT) du projet de loi portant Code des personnes et de la Famille<sup>4</sup>, suivie de sa promulgation, le 25 septembre 2025<sup>5</sup>.

2. L'idée de la révision du CPF burkinabè de 1989 qui a ainsi trouvé son aboutissement dans l'adoption suivie de la promulgation d'un nouveau code, le 25 septembre dernier, n'est pas venue de nulle part. Elle a, en effet, longtemps fait son chemin au Burkina Faso. Même si l'on pourrait difficilement situer, de façon certaine, la date précise à laquelle cette idée a émergé, on peut, néanmoins, relever qu'au bout de deux décennies de mise en œuvre du CPF burkinabè de 1989 déjà, des réflexions avaient cours sur l'opportunité de sa modification, pour tenir notamment compte des obligations internationales entre temps contractées par le Burkina Faso, en l'occurrence depuis son entrée en vigueur, le 4 août 1990. Nombre de traités ou conventions internationales avaient, en effet, fait l'objet de ratification ou d'adhésion de la part du Burkina Faso à cette époque. On peut noter, entre autres, la ratification en 1990 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup> adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, le 20 novembre 1989, ou encore la ratification, le 4 janvier 1999, du Pacte international relatif aux

---

<sup>1</sup> Voy. *Zatu* N°AN VII 0013/FP/PRES du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au Burkina Faso. Le terme "zatu", tiré des langues nationales burkinabè, était notamment à l'usage pendant la parenthèse des régimes d'exception au Burkina Faso, entre 1983 et 1990, pour désigner une Ordinance prise par le Président du Faso, après délibération en conseil des ministres, sur des questions qui relèveraient traditionnellement du domaine de la loi en régime constitutionnel.

<sup>2</sup> Voy., par exemple, en matière de statut personnel, la loi du 25 Juillet 1952 relative aux noms des enfants naturels ; l'arrêté général du 29 Mai 1933 règlementant l'Etat Civil indigène et les textes qui l'ont modifié ou complété ; l'arrêté 4.602 A.P. du 16 Août 1950 règlementant l'Etat Civil des personnes régies par les coutumes locales et les textes qui l'ont modifié ou complété. En matière de statut matrimonial, voy., par exemple, le décret du 15 juin 1939 règlementant les mariages entre indigènes en Afrique Occidentale Française et les textes qui l'ont modifié ou complété ; le décret 51-1100 du 14 Septembre 1951 relatif à certaines modalités de mariage entre personnes de statut personnel en Afrique Occidentale Française.

<sup>3</sup> Voy. Article 2, *Zatu* N°AN VII 0013/FP/PRES du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au Burkina Faso.

<sup>4</sup> Voy., J. TIENDREBEOGO, « Burkina Faso: le nouveau code des personnes et de la famille adopté par l'ALT », 1<sup>er</sup> Septembre 2025, Burkina Faso : Le nouveau Code des personnes et de la famille adopté par l'ALT - Faso7 Burkina Faso : Le nouveau Code des personnes et de la famille adopté par l'ALT (Consulté le 10 Octobre 2025).

<sup>5</sup> Voy. Décret N°2025-1232/PF promulguant la loi n°012-2025/ALT du 1<sup>er</sup> septembre 2025 portant code des personnes et de la famille au Burkina Faso.

<sup>6</sup> Le Burkina Faso ratifiera subséquemment deux protocoles facultatifs à cette convention. Il s'agit du Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés adopté le 25 mai 2000 par l'Assemblée générale des Nations-Unies, ratifié par le Burkina Faso en 2007 et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté le 25 mai 2000 par l'Assemblée générale des Nations-Unies.



droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 16 décembre 1966.

3. C'est donc en tirant juridiquement motif de la nécessité d'une mise en cohérence du CPF de 1989 avec les engagements internationaux postérieurs du Burkina Faso que la nécessité d'une révision du Code s'était initialement posée. À cet effet, du point de vue des droits catégoriels d'origine conventionnelle, par exemple, une étude avait été commanditée dès 2012 par le ministère de la promotion de la femme sur la révision du CPF de 1989 afin d'« *identifier et mettre en cohérence les dispositions discriminatoires au CPF avec les textes régionaux et internationaux* relatifs aux droits des femmes et des jeunes filles qui ont été ratifiés par le pays<sup>7</sup> » et dont l'atelier de restitution s'était tenu le 24 octobre 2012.

4. Plus spécifiquement, la genèse du projet de loi adopté par l'ALT le 1<sup>er</sup> septembre 2025, procède également de la même logique d'harmonisation du CPF de 1989 avec les obligations internationales du Burkina Faso. En effet, le gouvernement burkinabè l'a lui-même indiqué dans son rapport périodique 2021<sup>8</sup> sur la mise en œuvre du PIDESC, ainsi que des recommandations formulées à cet effet par le Comité-DESC<sup>9</sup> des Nations Unies, en soulignant les principales étapes des travaux préparatoires de la relecture du CPF de 1989. Ainsi, ce sont des ateliers de relecture du CPF, respectivement entrepris en juin et décembre 2019, à cette fin, qui « *ont permis de disposer d'un avant-projet de loi portant Code des personnes et de la famille*<sup>10</sup> », plus tard transmis au cabinet du ministre de la justice puis au Conseil des ministres. Consécutivement à cette transmission au Conseil des ministres, cet avant-projet de loi initial fera encore l'objet de plusieurs autres ateliers de relecture<sup>11</sup> avant son réexamen ultime par le conseil des ministres, le 10 juillet 2024<sup>12</sup>, suivi de sa transmission pour adoption à l'ALT.

5. Comme on le voit, la révision du CPF de 1989 a longtemps balloté, depuis au moins 2012, entre étude d'experts, ateliers de relecture et examen et réexamen du projet par le conseil des ministres avant son adoption par l'ALT le 1<sup>er</sup> septembre 2025. Ce projet de révision qui a, en effet, paru

---

<sup>7</sup> Voy. A. OUEDRAOGO, « Révision du Code des personnes et de la famille burkinabè : les dispositions discriminatoires en discussion », 24 octobre 2012, Révision du Code des personnes et de la famille burkinabè : Les dispositions discriminatoires en discussion - leFaso.net (Consulté le 10 octobre 2025).

<sup>8</sup> Voy. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, « Deuxième rapport périodique soumis par le Burkina Faso en application des articles 16 et 17 du Pacte, attendu en 2021 », ultérieurement adopté par le Conseil des ministres du Burkina Faso le 21 juin 2023, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g24/223/40/pdf/g2422340.pdf> (Consulté le 10 octobre 2025).

<sup>9</sup> Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est un organe de suivi du PIDESC.

<sup>10</sup> *ibid.* p.9.

<sup>11</sup> Voy. E. COMPAORE, « Nouveau Code des personnes et de la famille: un atelier pour discuter des réformes », 26 septembre 2022, Nouveau code des personnes et de la famille : Un atelier pour discuter des réformes - leFaso.net (Consulté le 10 octobre).

<sup>12</sup> Voy. Compte rendu du Conseil des ministres du 10 juillet 2024, Code des personnes et de la famille : Le gouvernement apporte des innovations majeures - leFaso.net (Consulté le 10 octobre 2025).



interminable par moments, a clairement suscité beaucoup d'intérêts<sup>13</sup>, sans aucun doute en raison de la centralité des questions soulevées dont celle de la nationalité burkinabè.

6. La nationalité, sous quelque rapport juridique qu'on l'envisage, est d'abord et avant tout un lien juridique qui lie un individu donné à un Etat et qui se traduit normalement, en fait, par l'appartenance de cet individu à la population qui compose ledit Etat<sup>14</sup>. Cette appartenance de fait de l'individu à la population d'un Etat, fondée sur un lien juridique, en fait un ressortissant de cet Etat.

7. « [L]e lien juridique de nationalité<sup>15</sup> », comme le désigne expressément la Cour internationale de justice (CIJ), permet une nette distinction entre le national et l'étranger à l'égard duquel il est inexistant. D'une part, l'absence de ce lien juridique entre l'Etat et l'étranger entraîne pour ce dernier un statut juridique précaire<sup>16</sup>, jamais définitivement acquis en raison de son caractère temporaire et des droits qui y sont attachés. Comme le relevait bien à propos une auteure, « *c'est dans cette précarité que réside l'essence même de la condition d'étranger, ce par quoi elle se distingue fondamentalement et inéluctablement de celle du national*<sup>17</sup> ». À rebours de la précarité du statut juridique de l'étranger, le statut juridique du national, lui, se caractérise plutôt par sa stabilité. En effet, le lien juridique sur lequel est fondé ce statut ne le fait pas dépendre principalement d'une condition temporelle ou spatiale qui limiterait l'exercice des droits qui y sont attachés. Ainsi, là où il faudrait à un étranger un permis spécial conférant un droit d'entrée et de séjour sur le territoire d'un Etat qui n'est pas le sien, pendant un certain temps, le national, juridiquement lié à l'Etat dont il est le ressortissant, disposera plutôt d'une liberté d'aller et venir sur le territoire dudit Etat dont la pérennité témoigne même de la stabilité de sa condition de national, son Etat ne pouvant librement le priver d'une telle condition. Surtout pas si, comme la majeure partie des Etats dont le Burkina Faso, il est lié par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques selon lequel « nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays<sup>18</sup> ». D'autre part, ce déficit de lien juridique de l'Etat envers l'étranger a pour conséquence que l'Etat ne peut se prévaloir d'un critère de compétence à l'égard de ce dernier que du point de vue de l'espace. Cette compétence s'exercerait ainsi seulement dans le cas où l'étranger se trouverait dans les limites territoriales dudit Etat au contraire de la compétence personnelle qu'il

<sup>13</sup> Voy., par exemple, la déclaration de la Fédération des associations islamiques du Burkina Faso (FAIB) interpellant le ministère de la justice sur « le risque d'adoption d'un Code non consensuel » relativement au « futur CPF, objet de toutes les attentions de [sa] part », 24 juin 2019, Relecture du Code des personnes et de la famille : La FAIB déplore « le fait qu'elle n'ait été ni impliquée ni consultée » - leFaso.net (Consulté le 10 octobre 2025).

<sup>14</sup> Voy. S.A. NDIAYE, « La crise du modèle souverainiste de la nationalité en droit international public », *Annales Africaines*, Nouvelle série, Volume 1, Avril 2017, N°6, pp. 285-322.

<sup>15</sup> Voy. CIJ, 6 avril 1955, Affaire NOTTEBOHM-2eme phase, Lichenstein c/ Guatemala, Rec. CIJ, 1955, p.23.

<sup>16</sup> « La précarité est un élément constitutif de la condition juridique des étrangers. L'étranger [...] n'a le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire d'un pays qui n'est pas le sien qu'en vertu d'une autorisation précaire et révocable... » (Voy. D. LOCHAK, *les droits de l'Homme*, Paris, La découverte, 2018, p. 103).

<sup>17</sup> Voy. D. LOCHAK, *les droits de l'Homme*, op. cit., p. 103.

<sup>18</sup> Voy. Art. 12, al. 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966.



pourrait exercer à l'endroit de son ressortissant indépendamment de sa présence ou non sur son territoire national.

8. Cependant, un autre terme voisin de la nationalité avec lequel une distinction, quoique nécessaire, n'est pas pour autant aisée, est celui de citoyenneté. À l'évidence, la citoyenneté ne va pas sans la nationalité, ce qui fait de la nationalité une condition nécessaire de la citoyenneté. Toutefois, tout national n'est pas pour autant un citoyen : la nationalité ne suffit donc pas à faire un citoyen. Cette dissociation entre nationalité et citoyenneté, nonobstant le fait que la première est une condition de la seconde, a déjà existé dans l'histoire récente de l'Afrique sous domination coloniale : « *le statut des habitants des colonies fournit l'exemple le plus spectaculaire d'une telle dissociation. Il y a eu, en effet, jusqu'en 1946 et même au-delà, des nationaux français qui n'avaient pas la qualité de citoyens, l'Empire français comprenant deux catégories d'habitants : les nationaux-citoyens et les nationaux-sujets, ceux-ci soumis au statut de l'indigénat et privés de la majeure partie des droits civils et de la totalité des droits publics*<sup>19</sup> ». Il s'ensuit qu'au sens strict, la citoyenneté se caractérise par un certain nombre de droits qui ne sont pas reconnus au national et qui sont plutôt de nature politique<sup>20</sup>. De la sorte, « la citoyenneté, au sens strict, se définit d'abord et avant tout dans l'ordre politique : comme la participation à l'exercice de la souveraineté nationale; de sorte que, dans une démocratie, le droit de vote apparaît comme l'attribut essentiel, l'attribut-phare de la citoyenneté<sup>21</sup> ». Cette acception de la citoyenneté l'envisage donc comme un statut politique qui voudrait qu'un national doive pouvoir jouir et exercer un droit de participation à la vie politique de son pays pour y accéder, ce qui serait exclu pour des catégories de nationaux du Burkina Faso comme les mineurs frappés d'une incapacité d'exercice de leurs droits politiques, dont le droit de vote, ainsi que pour les nationaux qui sont sous le coup d'interdictions<sup>22</sup> de droits civils et/ou politiques au titre de sanctions civiles ou pénales.

9. Pourtant, à bien des égards, la réduction de la citoyenneté à un statut politique, qui la distinguerait irréductiblement de la nationalité, traduirait une méconnaissance de la plénitude de l'étendue de la notion en droit. En effet, à l'analyse, la citoyenneté apparaît comme étant largement entendue dans la Constitution<sup>23</sup> du 2 juin 1991 qui reconnaît, par-delà les droits politiques, la jouissance des droits civiques, attributs de la citoyenneté, à tout Burkinabè, donc à tout national. Au nombre de ces droits civiques largement entendus comme bénéficiant à "tout citoyen" et,

---

<sup>19</sup> D. LOCHAK, « Nationalité et citoyenneté », *Raison présente*, n°103, 3<sup>e</sup> trimestre 1992, p. 15.

<sup>20</sup> « Les droits politiques [sont] ceux qui permettent aux individus de participer aux organes de l'Etat exerçant la fonction législative, administrative ou judiciaire ». *ibid.* p. 18.

<sup>21</sup> *ibid.* p.16.

<sup>22</sup> « Le corps électoral se compose de tous les burkinabè des deux sexes, âgés de dix huit ans accomplis à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civiques et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. » (Voy. Art. 42 de la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001, portant code électoral, ensemble ses modificatifs intervenus entre 2002 et 2021).

<sup>23</sup> « Tout burkinabè jouit des droits civiques et politiques dans les conditions prévues par la loi ». (Voy. Art. 11, Constitution du 11 Juin 1991).



partant, à tout national, figure le droit d'initier une pétition<sup>24</sup> ou d'y adhérer contre des actes portant atteinte à l'intérêt général. Il en est de même, par exemple, du droit de "tout citoyen" à l'instruction<sup>25</sup> qui, également, vise incontestablement toute personne de nationalité burkinabè indépendamment de son statut politique. Mais un des droits civiques qui présente la particularité de conférer au droit — politique — de vote toute sa portée sans qu'il ne soit pour autant l'apanage des seuls Burkinabè disposant du droit de vote, c'est le droit à la désobéissance civile<sup>26</sup> contre tout pouvoir qui ne tire pas sa légitimité de l'exercice par les citoyens de leur droit du suffrage. En effet, la reconnaissance expresse de ce droit à « tous les citoyens » par la Constitution implique nécessairement une citoyenneté largement entendue, irréductible aux seuls nationaux juridiquement aptes à jouir et à exercer leur droit de vote. Elle inclue tous les nationaux à qui la Constitution reconnaît ainsi simplement un droit civique d'opposer un refus de reconnaissance à un pouvoir politique et d'obéissance aux règles qu'il édicte si tant est qu'il ne tire pas sa légitimité du vote de ceux de ses citoyens qui en ont le droit.

**10.** Outre sa composante droits civiques, la citoyenneté au sens large se reconnaît également à la jouissance du droit à l'égalité et à la liberté qui ne présentent évidemment aucun caractère politique. Toute personne de nationalité burkinabè serait ainsi en droit de revendiquer cette égalité et cette liberté non seulement à la naissance, mais aussi au cours de la vie sociale à laquelle sont appelés tous les nationaux en tant qu'elles sont garanties par la Constitution à tous sans distinction de statut politique<sup>27</sup>. Et pour cause, « la citoyenneté, conçue comme la participation à l'exercice de la souveraineté, peut même devenir une forme vide lorsque des rapports inégalitaires à l'extrême condamnent les citoyens les plus faibles à subir les choix politiques au lieu de concourir à les former. D'où... la liberté et l'égalité sont finalement de l'essence de la citoyenneté, tout autant que la jouissance des droits politiques<sup>28</sup> ».

**11.** En somme, autant le national se distingue de l'étranger, autant la citoyenneté, au sens strict, peut être distinguée de la nationalité. À l'inverse, lorsqu'elle est largement entendue, la citoyenneté se confond à la nationalité. Ces différentes acceptations de la nationalité<sup>29</sup> en rapport avec la

---

<sup>24</sup> « Tout citoyen a le droit d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre des actes :

-lésant le patrimoine public ;

-lésant les intérêts de communautés sociales ;

-portant atteint à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique. » (Voy. Art. 30, Const. du 2 juin 1991).

<sup>25</sup> Voy. Art. 27, al. 1, Const.

<sup>26</sup> Voy. Art. 167, al. 3, Const. : « La source de toute légitimité découle de la présente Constitution.

Tout pouvoir qui ne tire pas sa source de cette Constitution, notamment celui issu d'un coup d'Etat est illégal.

Dans ce cas, le droit à la désobéissance civile est reconnu à tous les citoyens. » (Souligné par nos soins).

<sup>27</sup> « tous les burkinabè naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution » (Voy. Art. 1<sup>er</sup>, al. 1 et 2, Const.).

<sup>28</sup> Voy. D. LOCHAK, « Nationalité et citoyenneté », *Raison présente, op. cit.*, p. 22.

<sup>29</sup> La nationalité sportive est une autre acceptation de la nationalité qui ne sera pas abordée ici parce que « d'une part, ce n'est pas l'Etat qui confère la nationalité sportive, mais les instances sportives privées. D'autre part, être titulaire de la nationalité sportive d'un pays n'implique aucun droit ou obligations vis-à-vis de celui-ci, si ce n'est



citoyenneté<sup>30</sup> ou le statut d'étranger, comme on le verra, permettent de comprendre, dans le nouveau CPF, l'exclusion de certaines catégories de personnes du bénéfice de certains droits ou, *a contrario*, la reconnaissance de certains droits à plusieurs catégories de personnes au-delà de celles de nationalité burkinabè.

**12.** Au sujet de la nationalité burkinabè, on peut observer qu'elle n'est plus formellement depuis 1989 l'objet d'une loi spéciale distincte de la loi régissant l'état, la capacité des personnes et la famille tel que c'est le cas dans plusieurs pays africains depuis les indépendances au nombre desquels se trouvent la République de Côte d'Ivoire<sup>31</sup>, le Tchad<sup>32</sup> ou encore la République Centrafricaine<sup>33</sup>. Si le législateur burkinabè s'était juste contenté de reprendre, pour l'essentiel, dans le CPF de 1989, la loi 50-60 du 1er décembre 1961 portant code de la nationalité voltaïque<sup>34</sup>, ensemble ses textes modificatifs intervenus entre 1974 et 1989, sans vraiment y apporter des modifications substantielles outre-mesure<sup>35</sup>, il en va autrement dans le nouveau code promulgué le 25 septembre dernier. En effet, sur l'ensemble des quatre-vingt et seize (96) dispositions sur la nationalité qui figuraient au Titre IV de la première partie de l'ancien CPF, une trentaine a subi des modifications. En plus, de nouvelles dispositions, au nombre de trente (30), figurent désormais au nouveau CPF relativement à la nationalité, traitant spécifiquement du statut de résident permanent et de l'apatridie, concourant ainsi à une réforme substantielle des règles régissant désormais la nationalité burkinabè.

**13.** Quant au fond, les deux critères classiques d'accession à la nationalité burkinabè, par le lien de filiation — *jus sanguinis* — et en raison du pays de naissance — *jus soli* — déjà consacrés dans le CPF de 1989 ont, comme on pouvait s'y attendre, été maintenus dans le nouveau CPF. Seulement, leurs modalités d'application qui varient toujours d'un pays à l'autre « selon que

---

l'obligation morale de « mouiller le maillot ». » (Voy. J. GUILLAUMÉ, « l'autonomie de la nationalité sportive », JDI, n°2, Avril 2011, pp. 313-336).

<sup>30</sup> Une autre acception de la citoyenneté est celle de type communautaire, notamment de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), établie par le Protocole portant code de la citoyenneté communautaire du 29 mai 1982 et fondée sur la possession exclusive de la nationalité d'un Etat membre. Elle ne sera pas abordée ici étant donné le retrait du Burkina Faso de la CEDEAO depuis le 29 janvier 2025.

<sup>31</sup> Voy. loi n°2024-236 du 24 avril 2024 modifiant la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité telle que modifiée par les lois n°72-852 du 21 décembre 1972, n°2004-662 du 17 décembre 2004 et n° 2013-654 du 13 Septembre 2013 ; Voy. aussi, Code Civil I, Droit des personnes, Droit de la famille, Gourdon, les éditions ABC, 2023, 366p.

<sup>32</sup> Voy. Ordinance n°33/PG-INT. Du 14 août 1962 portant code de la nationalité tchadienne ; Voy. aussi Ordinance n°002/PR/2020 portant organisation de l'état civil au Tchad.

<sup>33</sup> Voy. Loi n°1961.212 du 20 avril 1961 portant code de la nationalité centrafricaine ; Voy. aussi Loi n°97.013 portant code de la famille centrafricain.

<sup>34</sup> Il était question de la “nationalité voltaïque” en 1961 en raison du nom du pays qui s'appelait auparavant la “Haute Volta”.

<sup>35</sup> « La nationalité a retenu l'attention du législateur dès 1961 par une loi du 1<sup>er</sup> décembre 1961. Cette loi, ainsi que ses modificatifs... ont été publiés dans la Revue burkinabè de Droit (1987, pp. 393 et s.). Dans l'ensemble, le nouveau code ne fait que reprendre ces dispositions. » (F.M. SAWADOGO, « le nouveau code burkinabè de la famille : principes essentiels et perspectives d'application », *Revue juridique et politique indépendance et coopération*, Janvier-Mars 1990, p.375).



l'objectif est d'accroître la communauté nationale ou de la « cloîtrer »<sup>36</sup> », ont évolué à plusieurs égards, tant du point de vue de l'âge légal minimum<sup>37</sup> pour exercer les droits d'option en matière de nationalité, d'acquisition de la nationalité par le mariage<sup>38</sup> qui ne s'opère plus de plein droit au moment du mariage mais plutôt par l'exercice d'une faculté à l'expiration d'un certain délai, que de l'éligibilité de l'étranger — apatride ou non — à la naturalisation<sup>39</sup> ou à la réintégration dans la nationalité burkinabè. De plus, consécutivement à l'accession à la nationalité, sa privation soit par déchéance<sup>40</sup>, soit par retrait<sup>41</sup>, s'opère désormais plus largement que dans l'ancien code. Pour les étrangers et apatrides, l'instauration d'un statut de résident permanent<sup>42</sup> et la consécration de droits et libertés fondamentales de l'apatride<sup>43</sup> dans le CPF du 1<sup>er</sup> septembre 2025 offrent, de prime abord, une plus grande protection. Il demeure, toutefois, une défaillance dans la mise en cohérence de bien de règles sur la nationalité issues de cette modification et, partant, une inintelligibilité de certaines dispositions du code. Il s'ensuit que tous les réaménagements de la nationalité dans le nouveau CPF ne forment pas nécessairement un tout cohérent dont le sens global se laisserait aisément appréhendé. Ainsi, en quel sens les modalités d'accès et de privation de la nationalité burkinabè ont-elles évolué dans le nouveau CPF ?

**14.** L'étude de l'accès et de la privation de la nationalité burkinabè dans le CPF révisé implique plus globalement d'aborder non seulement les réaménagements de ses conditions d'attribution, d'acquisition, de déchéance ou retrait, et de réintégration, mais aussi la condition de l'étranger qui ne peut se prévaloir d'aucune nationalité, soit du point de vue de son statut de résident ou d'apatride. Dans cette perspective, l'appréciation de l'évolution de ces différentes conditionnalités de la nationalité burkinabè dans le nouveau CPF apparaît d'autant plus à portée qu'elle use de critères spécifiques.

**15.** L'intérêt de cette étude pourrait d'emblée se reconnaître aux demandes de plus en plus importantes dont la nationalité burkinabè est l'objet, soit à des fins de naturalisation<sup>44</sup> principalement, soit de répudiation<sup>45</sup> accessoirement. Elle éclairerait ainsi les étrangers et nationaux intéressés par son acquisition ou sa répudiation dans l'exercice de leurs droits. En outre,

---

<sup>36</sup> Voy. S.A. NDIAYE, « La crise du modèle souverainiste de la nationalité en droit international public », *op. cit.*, p. 293.

<sup>37</sup> Voy., par exemple, art. 152-9, al. 2, du nouveau CPF fixant à seize ans l'âge légal minimum pour l'exercice de la faculté de répudiation de la nationalité burkinabè au lieu du minimum de dix-huit ans âge précédemment requis à l'article 148, al.2, du CPF de 1989.

<sup>38</sup> Voy. Art. 153-1 du nouveau CPF.

<sup>39</sup> Voy. Art. 153-14 du nouveau CPF.

<sup>40</sup> Voy. Art. 154-4, al. 2, du CPF révisé.

<sup>41</sup> Voy. Art 155-8 al.1 du CPF révisé.

<sup>42</sup> Voy. Art. 111-9, al. 1, 1<sup>er</sup> tiret du nouveau CPF.

<sup>43</sup> Voy. Art. 157-2 et suivants du CPF révisé.

<sup>44</sup> Voy., par exemple, l'adoption d'un décret de naturalisation de soixante-et-douze personnes dans le Compte-rendu du conseil des ministres du 24 avril 2025, CONSEIL DES MINISTRES N°15 DU 24 AVRIL 2025 – Présidence du Faso (Consulté le 10 octobre 2025).

<sup>45</sup> Voy., par exemple, l'adoption d'un décret de répudiation de nationalité par six burkinabè et d'un décret de naturalisation de deux-cents personnes dans le Compte-rendu du conseil des ministres du 20 novembre 2024, CONSEIL-DES-MINISTRES-N°038-DU-20-NOVEMBRE-2024.pdf (consulté le 10 octobre 2025).



« la nationalité, l'état et la capacité des personnes » relevant du domaine de la loi<sup>46</sup>, son étude contribuera à l'amélioration de la production normative en matière de nationalité à partir de l'analyse des forces et faiblesses de la présente réforme. Il convient, dans cette optique, de traiter d'une part de la nationalité burkinabè dans le nouveau code entre accès limité, privation plus sévère et incertitudes juridiques (I) et, d'autre part, de la protection spéciale des non-nationaux dans le nouveau CPF (II).

## **I. La nationalité burkinabè dans le nouveau code entre accès limité, privation plus sévère et incertitudes juridiques**

**16.** La nationalité burkinabè dans le nouveau code est marquée, d'une part, par un droit d'accès limité et des conditions de privation plus sévères qui établissent un durcissement de ses conditions d'accès et de privation. D'autre part, la nationalité burkinabè est l'objet de quelques incertitudes juridiques suscitées par certaines dispositions réaménagées du nouveau code. Ces incertitudes juridiques se traduisent par quelques incohérences et ambiguïtés entre plusieurs dispositions réaménagées de la nationalité burkinabè ou entre elles et certaines conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso. De ce fait, il sera respectivement question du durcissement des conditions d'accès et de privation de la nationalité burkinabè (A) et des ambiguïtés et incohérences des réaménagements de la nationalité (B) dans le nouveau CPF.

### **A. Le durcissement des conditions d'accès et de privation de la nationalité burkinabè**

**17.** Le durcissement des conditions d'accès et de privation de la nationalité burkinabè dans le nouveau CPF se traduit par un rétrécissement de l'accès à la nationalité en ce sens que les conditions d'acquisitions sont dorénavant plus strictes que dans l'ancien code. De même, les règles de privation de la nationalité connaissent un durcissement en raison notamment de l'étendue de leur champ d'application personnelle et matérielle. Dans le premier cas, ce durcissement consiste surtout en des conditions plus exigeantes de stage et de vie matrimoniale (1) et dans le second cas en une privation plus étendue en raison de son domaine et son mode de preuve (2).

#### **1. Des conditions plus exigeantes de stage et de vie matrimoniale pour l'accès à la nationalité**

**18.** Il faut entendre par condition de stage une durée de résidence exigée par la loi et par condition de vie matrimoniale une exigence de la loi relative à la vie conjugale, en l'occurrence la vie de mariage. Ces deux conditions correspondent à des critères édictés par le législateur dans le nouveau CPF dont dépend l'accès de l'étranger, apatride ou non, à la nationalité burkinabè.

**19.** Plus spécifiquement, ces conditions intéressent l'accès à la nationalité burkinabè par le mariage pour l'étranger, apatride ou non, tel qu'encadré désormais par l'article 153-1, al. 1, du CPF révisé

---

<sup>46</sup> Voy. Art. 101, al. 1, 3ème tiret Const.



qui dispose que « *...l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec une personne de nationalité burkinabè peut, après un délai de cinq ans à compter du mariage, acquérir la nationalité par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage* ». Il ressort ainsi que la forme d'acquisition de la nationalité par le mariage ne s'opère plus de plein droit par le fait même de la célébration du mariage<sup>47</sup>, mais par l'exercice d'une faculté de déclaration d'acquisition par l'étranger ayant contracté mariage avec un(e) Burkinabè. De plus, une nouvelle conditionnalité de stage est requise, non plus « au moment du mariage », mais à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du mariage, à savoir que l'étranger doit avoir, à la date de sa déclaration, « résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans au Burkina Faso<sup>48</sup> ». À défaut de cette résidence continue d'au moins trois ans, l'étranger ne pourrait déclarer acquérir la nationalité burkinabè qu'après sept ans de mariage. Mais que sa déclaration intervienne, à l'issue de cinq ans ou de sept ans, les liens du mariage entre l'étranger et le burkinabè devront être marqués par une communauté de vie tant affective que matérielle<sup>49</sup>. Le mode de preuve de cette communauté de vie matérielle et affective n'étant pas encadré dans le nouveau code, il appartiendra à l'étranger qui s'en prévaut aux fins d'accès à la nationalité burkinabè de la prouver par tous moyens conformément au principe de la liberté de preuve en matière civile<sup>50</sup>.

**20.** Bien que la communauté de vie fût déjà une obligation des époux édictée par le législateur dans l'ancien code<sup>51</sup>, elle n'en était pas moins définie. Cette absence de définition se constate, de même, dans le nouveau code<sup>52</sup> où elle demeure une obligation des époux. La condition tenant à la « communauté de vie tant affective que matérielle » comprend deux aspects, à savoir « l'aspect matériel de la communauté de vie [qui] impliquerait donc une cohabitation et l'accomplissement du devoir conjugal communément appelé communauté de toit<sup>53</sup> » et son aspect psychologique ou « la volonté de partager une vie commune, une affection et un amour réciproque. Ce qui compte le plus c'est que les époux aient une intention matrimoniale persistante<sup>54</sup> ».

**21.** Si la date d'acquisition de la nationalité par l'étranger déclarant court à compter de sa déclaration, il n'en demeure pas moins que le gouvernement dispose d'un droit d'opposition dans l'année<sup>55</sup> de la demande d'enregistrement de la déclaration d'acquisition de la nationalité adressée par l'intéressé au ministre de la justice. Au contraire, le délai d'opposition du gouvernement à

---

<sup>47</sup> Voy. Art. 151, ancien CPF.

<sup>48</sup> Voy. Art. 153-1, al. 2, CPF révisé.

<sup>49</sup> Voy. Art. 153-1, al. 1 et 2, CPF révisé.

<sup>50</sup> Voy. Art. 1358, Code civil burkinabè.

<sup>51</sup> Voy. Art. 292, al. 1, ancien CPF.

<sup>52</sup> Voy. Art. 223-1, al. 1, CPF révisé.

<sup>53</sup> Voy. W.J. DJIGUEMDÉ, « la protection du logement familial en droit burkinabè », *Revue Burkinabè de Droit*, n° 57-1<sup>er</sup> semestre 2019, p. 106.

<sup>54</sup> *ibid.* p. 107.

<sup>55</sup> Voy. Art. 153-2, al. 1, CPF révisé.



l'acquisition de nationalité burkinabè était réduit à six<sup>56</sup> mois dans l'ancien code. Toutefois, la forme dans laquelle le gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité burkinabè par le mariage n'a pas été précisée par le législateur dans le CPF révisé. Pourrait-on présumer que l'opposition du gouvernement devrait se faire sous la forme d'un décret en conseil des ministres — l'équivalent du *kiti* dans l'ancien code — ou au contraire que le gouvernement reste simplement libre de la forme de son opposition, auquel cas il pourrait ne donner aucune suite à la demande d'enregistrement, ou encore se garder de procéder à toute forme de notification personnelle au demandeur ? Une lecture croisée des articles 153-2 et 155-5, al. 1, dans le CPF révisé, permet de relever une précision, quant à la forme de l'opposition du gouvernement, par le législateur qui dispose, à cet effet, *qu'« il est statué par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice*<sup>57</sup> ».

**22.** Ce durcissement de l'accès à la nationalité par le mariage dans le nouveau code, tant du point de vue de la condition de communauté de vie que de la condition de stage n'est pas spécifique au Burkina Faso. À titre de droit comparé de la famille, le même rétrécissement de l'accès à la nationalité avait aussi été consacré auparavant en droit ivoirien à la faveur d'une modification récente du code de la nationalité datant de 2024. Mieux, le conjoint de nationalité ivoirienne doit avoir conservé sa nationalité et la preuve de la communauté de vie par tous moyens a été formellement consacrée à cet effet par le législateur ivoirien en ces termes : « *la femme de nationalité étrangère qui épouse un ivoirien ou l'homme de nationalité étrangère qui épouse une ivoirienne peut, après un délai de cinq ans à compter de la célébration du mariage, faire une déclaration en vue d'acquérir la nationalité ivoirienne devant l'autorité compétente, à condition qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint ivoirien ait conservé sa nationalité.*

*La preuve de la communauté de vie est établie par tout moyen. L'autorité compétente peut, à l'effet d'établir la matérialité de la communauté de vie, ordonner une enquête sociale*<sup>58</sup> ».

**23.** L'intérêt d'un tel durcissement de l'accès à la nationalité est, de toute évidence, de minimiser le phénomène des mariages blancs, c'est-à-dire « ceux où aucun des deux conjoints n'a de véritable intention matrimoniale, l'opération s'accompagnant ou non du versement d'une somme d'argent<sup>59</sup> ». Le mariage ainsi contracté viserait exclusivement à l'obtention de papiers d'identité nationale burkinabè au profit du conjoint de nationalité étrangère, ce qui est une opération de détournement de la finalité de l'institution du mariage encore plus facilement réalisable sous l'ancien CPF où l'acquisition de la nationalité par le mariage était de plein droit. Avec ce

<sup>56</sup> « Au cours du délai de six mois qui suit la célébration du mariage, le Gouvernement peut s'opposer par *Kiti* à l'acquisition de la nationalité burkinabè. » (Voy. Art. 153, al. 1, ancien CPF).

<sup>57</sup> Voy. Art. 155-5, al. 1, CPF révisé.

<sup>58</sup> Voy. Art. 12 nouveau de la loi n°2024-236 du 24 avril 2024 modifiant la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité telle que modifiée par les lois n°72-852 du 21 décembre 1972, n°2004-662 du 17 décembre 2004 et n°2013-654 du 13 septembre 2013.

<sup>59</sup> Voy. A. WYVEKENS, Justice familiale et migration : de la diversité culturelle à la double appartenance, *Recherches Familiales* 2016/1 n°13, p.68.



durcissement de l'accès à la nationalité par le mariage, le législateur burkinabè opte donc, dans le nouveau code, de sauvegarder l'intégrité de l'institution du mariage contre toute forme de fraude tournée vers l'acquisition de la nationalité burkinabè. Parallèlement, le législateur a également durci la privation de la nationalité burkinabè.

## **2. Une privation de nationalité plus étendue dans son domaine et par l'exclusion de la preuve par possession d'état**

**24.** Formellement, le durcissement des conditions de privation de la nationalité burkinabè consiste dans les règles qui autorisent l'Etat à priver, de façon moins restrictive que dans l'ancien code, son national de sa nationalité burkinabè ou qui reconnaissent à ce dernier la liberté de choisir de se priver lui-même de sa nationalité burkinabè. Ces deux cas de privation de la nationalité burkinabè visent respectivement la déchéance et la répudiation de nationalité. En outre, si le mode de preuve de la nationalité ne constitue pas en soi un moyen de privation de nationalité, les restrictions dont il est l'objet peuvent, néanmoins, avoir pour effet de priver, en fait, des nationaux présomptifs de toute légitime reconnaissance de leur état de national.

**25.** La déchéance de nationalité est fondée sur l'idée d'indignité à la nation. Une indignité commise par un national et de nature à remettre en question son appartenance à la communauté nationale. Elle est le fait même d'un comportement de l'intéressé, surtout lorsqu'un tel comportement a fait l'objet d'une répression pénale. Le nouveau code énonce les causes de déchéance en visant distinctement « tout individu ayant acquis la nationalité burkinabè<sup>60</sup> » et « tout individu<sup>61</sup> » comme personnes passibles d'une déchéance de nationalité. L'individu ayant acquis la nationalité burkinabè était déjà sujet à la déchéance de nationalité dans l'ancien code<sup>62</sup>. Le durcissement de la privation de nationalité au moyen de la déchéance, dans le nouveau code, provient donc, d'une part, de l'extension du champ d'application personnel de la déchéance à « tout individu », par opposition à « tout individu ayant acquis la nationalité burkinabè », c'est-à-dire une extension à « tout individu » titulaire d'une nationalité burkinabè d'origine<sup>63</sup> ou encore attributaire de la nationalité burkinabè à sa naissance, soit en raison de sa filiation paternelle et/ou maternelle, soit en raison de sa naissance au Burkina Faso. Ainsi, il apparaît que tout individu, burkinabè d'origine, peut désormais être déchu de sa nationalité « lorsqu'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou contre les institutions du Burkina Faso » ou « lorsqu'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de burkinabè et préjudiciables aux intérêts du Burkina Faso », conformément à l'article 154-4, al. 2, du nouveau code. D'autre part, ce durcissement de la privation de nationalité au moyen de la déchéance tient à l'extension de son champ d'application matériel dans le nouveau code à travers l'introduction de nouvelles causes de déchéances de nationalité visant « tout individu ayant acquis la nationalité burkinabè ». C'est plus spécifiquement en cas de condamnation « au Burkina Faso

<sup>60</sup> Voy. Art. 154-4, al. 1, CPF révisé.

<sup>61</sup> Voy. Art. 154-4, al. 2, CPF révisé.

<sup>62</sup> Voy. Art. 189, ancien CPF.

<sup>63</sup> Voy. Art. 152-1, et suivants du CPF révisé.



ou à l'étranger à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement pour un acte qualifié... délit volontaire de droit commun par la loi burkinabè » ou de « serment d'allégeance ou... déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat, ou... détermination de répudier son allégeance à l'égard du Burkina Faso » comme énumérées à l'article 154-4, al. 1, du CPF révisé.

**26.** Quant à l'effet de privation de nationaux présomptifs de toute reconnaissance légitime de leur état de national que le mode de preuve de la nationalité pourrait entraîner, il est lié à l'abandon de la preuve par présomption simple de nationalité dans le nouveau code. La preuve par présomption simple de nationalité tirée de la jouissance d'une possession d'état constante de burkinabè par un individu donné ou par ses père et mère qui lui auraient transmis la nationalité par filiation était consacrée dans l'ancien CPF ainsi qu'il suit : « *...lorsque la nationalité burkinabè ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie sauf la preuve contraire, si l'intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la transmettre, ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Burkinabè*<sup>64</sup> ». En clair, cette reconnaissance de la preuve par présomption simple de nationalité dans l'ancien code autorisait ainsi l'établissement de la nationalité burkinabè, jusqu'à preuve du contraire, par la possession d'état de burkinabè, c'est-à-dire la preuve qu'un individu et son (ses) descendant(s) se sont constamment comportés comme Burkinabè et ont été traités comme tels par l'administration burkinabè. Par conséquent, l'extranéité d'un individu qui jouit de la possession d'état de burkinabè devait être établie, dans le CPF de 1989, par la preuve que « l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Burkinabè<sup>65</sup> ». L'abandon, dans le nouveau CPF, de cette preuve par présomption simple de nationalité tirée de la possession d'état de Burkinabè par un individu entraîne deux conséquences. Premièrement, dorénavant, la preuve de la nationalité de ce dernier « ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi<sup>66</sup> ». Deuxièmement, l'extranéité d'un individu qui jouit de la possession d'état de Burkinabè peut désormais être apportée par tous moyens<sup>67</sup>. Il s'ensuit qu'il n'y a donc plus, dans le nouveau CPF, de présomption en faveur de la nationalité burkinabè des personnes en possession d'état de Burkinabè, ce qui peut potentiellement avoir pour effet de priver les Burkinabè présomptifs de toute reconnaissance légitime de leur état de national, le cas échéant.

**27.** On peut être partagé par rapport à cette suppression de la présomption en faveur de la nationalité burkinabè des personnes en possession d'état de Burkinabè. D'une part, il est indéniable qu'après trente-cinq (35) ans depuis l'adoption du CPF de 1989 beaucoup de chemin a été parcouru vers une couverture administrative plus large de l'identification des personnes de nationalité burkinabè de sorte que cette présomption en faveur de la nationalité burkinabè des personnes en possession d'état de Burkinabè se justifierait beaucoup moins à ce jour. En effet, avec la création de l'Office national d'identification (ONI) depuis 2004, il peut être constaté une plus grande

<sup>64</sup> Voy. Art. 224, al. 2, CPF de 1989.

<sup>65</sup> Voy. Art. 227, al. 2, CPF de 1989.

<sup>66</sup> Voy. Art. 156-18, CPF révisé.

<sup>67</sup> Voy. Art. 156-21, CPF révisé.



capacité de délivrance de Cartes nationales d'identité burkinabè (CNIB), illustrée notamment en 2024<sup>68</sup> par 1.349.463 CNIB délivrées aux populations sur une prévision de 1.500.000. Mieux, dans le CPF révisé, le législateur impose désormais une obligation générale d'identification, outre l'exigibilité du document d'identification burkinabè CNIB<sup>69</sup> dans tous les actes de la vie civile et l'obligation faite par la loi à tout burkinabè âgé d'au moins 15 ans d'avoir une CNIB, en exigeant désormais un identifiant unique électronique pour « toute personne physique se trouvant sur le territoire burkinabè<sup>70</sup> ». Assurément, l'ensemble de ces modalités d'identification administrative d'envergure des Burkinabè en œuvre serait de nature à remettre en question désormais l'opportunité et la nécessité même du recours à la preuve par présomption de nationalité fondée sur la possession d'état de Burkinabè.

**28.** Néanmoins, les limites de l'identification administrative des personnes de nationalité burkinabè pourraient difficilement être occultées à la lumière du constat récemment fait, le 16 septembre 2025, journée mondiale de l'identification, par le Directeur Général de l'ONI lui-même selon lequel « environ trois millions de Burkinabè en âge d'avoir une carte nationale d'identité n'en disposent pas<sup>71</sup> ». De plus, la crise conjoncturelle de déplacements<sup>72</sup> internes de populations burkinabè ayant souvent tout perdu, y compris leurs documents d'identification, du fait de la guerre contre le terrorisme, permet de douter de ce que l'établissement, par les populations, de la preuve de leur nationalité burkinabè en démontrant, conformément au nouveau CPF, que l'ensemble des conditions requises par la loi sont remplies, ira nécessairement de soi. Par conséquent, la preuve par présomption simple en faveur de la nationalité des personnes en possession constante d'état de burkinabè consacrée dans le CPF de 1989, avait également toute sa place dans le nouveau code. Certes, il faut, toutefois, l'admettre, nonobstant le fait que cette présomption simple peut toujours être renversée par la preuve du contraire, elle présentait l'inconvénient d'être une porte d'accès à

---

<sup>68</sup> « A la date du 30 novembre 2024, l'ONI avait produit et délivré 1.349.463 CNIB, soit un taux de réalisation de 89,96% sur une prévision de 1.500.000 » (Voy. Déclaration en date du 3 décembre 2024 de Monsieur Arzouma Daouda Parfait LOURE, Directeur Général de l'ONI, Traditionnelle montée des couleurs - Office Nationale d'Identification (ONI) (consultée le 7 octobre 2025).

<sup>69</sup> Voy. Art. 9 du décret n°2003-668 portant définition des caractéristiques et des conditions de délivrance de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè (C.N.I.B) : « la Carte Nationale d'Identité Burkinabè est un document officiel d'identification délivré par une autorité administrative compétente. Elle est individuelle et obligatoire pour tout burkinabè âgé de quinze (15) ans au moins et exigible pour tous les actes de la vie civile » ; Voy., aussi, Art. 4 loi n° 009-2017/AN portant institution d'une carte d'identité CEDEAO au Burkina Faso : « La carte d'identité CEDEAO est individuelle et obligatoire pour tout burkinabè âgé d'au moins quinze ans révolus. Elle peut être délivrée à tout burkinabè âgé d'au moins cinq ans révolus ».

<sup>70</sup> Voy. Art. 131-1, al. 4, CPF révisé.

<sup>71</sup> Voy. Ouest Info, « Burkina Faso: trois millions de citoyens sans cartes d'identité », 17 septembre 2025, Burkina Faso : Trois millions de citoyens sans carte d'identité – Ouest Info (Consulté le 7 octobre 2025).

<sup>72</sup> « risque d'apatriodie encouru par certaines Personnes Déplacées Internes » ; « facteurs et phénomènes qui engendrent et aggravent l'apatriodie : le terrorisme... » (Voy. Déclaration de son Excellence, M. Karamoko Jean-Marie TRAORE, Ministre des affaires étrangères, de la Coopération régionale et des Burkinabè de l'extérieur, à la 75<sup>ème</sup> Session du Comité exécutif du programme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 14 octobre 2024, Genève, pp. 3 et 4, 6-Burkina-Faso.pdf (Consulté le 10 octobre 2025)).



la nationalité burkinabè pour des personnes qui ne seraient pas nécessairement des ressortissants du Burkina Faso, y compris des membres de groupes armés terroristes qui seraient loin d'en être dignes. Mais, même pour tenir compte des enjeux sécuritaires, la préservation de la présomption en faveur de la nationalité des personnes en possession constante d'état de Burkinabè aurait, en tout état de cause, constitué un apport essentiel à l'effectivité de l'identification administrative des personnes sur le territoire du Burkina Faso qui, quand bien même elles pourraient être tenues pour éligibles à tort à la nationalité burkinabè, seraient à tout le moins plus largement connues des services de sécurité de l'Etat. Il faut, donc, regretter la suppression de cette présomption de nationalité dans le CPF révisé comme un durcissement indirecte de la privation de nationalité burkinabè par l'exclusion de toute reconnaissance légitime de l'état de national de burkinabè présomptifs.

**29.** Par opposition à cette privation de nationalité burkinabè plus étendue que dans le code de 1989, le nouveau code fait exception au durcissement de la privation de nationalité en excluant désormais l'autorisation au Burkinabè mineur de se priver lui-même de sa nationalité burkinabè, par répudiation, sans son représentant légal, à la faveur de son mariage à un étranger. De ce fait, la déclaration expresse de répudiation de sa nationalité par un Burkinabè, avant son mariage, avec un étranger ne peut plus être faite sans autorisation de son représentant légal au cas où ce dernier serait mineur, tel que jadis consacré à l'ancien code<sup>73</sup>. Cette disposition allait de soi dans la mesure où le mariage produit en général un effet d'émancipation du Burkinabè qui serait mineur. Sa suppression par l'article 154-3 du CPF révisé, dans sa nouvelle formulation, doit donc s'analyser comme un durcissement des conditions de répudiation de la nationalité burkinabè. Outre l'extension de la privation de nationalité, les réaménagements de la nationalité dans le nouveau CPF sont également marqués par certaines incohérences et ambiguïtés qui ne peuvent être ignorées.

## **B. Les ambiguïtés et incohérences des réaménagements de la nationalité**

**30.** Les réaménagements apportés aux règles de la nationalité dans le nouveau code ne sont pas nécessairement, tous autant qu'ils sont, en harmonie les uns avec les autres. En effet, certaines dispositions formellement complémentaires du nouveau code, soit par renvoi expresse d'une disposition à une ou plusieurs autres, soit par la séquence même des articles sensée apporter un éclairage à leur contenu, ne concordent pourtant pas toujours. D'où les incohérences qui se dégagent de la lecture croisée de quelques dispositions réaménagées de la nationalité dans le nouveau code, suscitant ainsi à certains égards quelques ambiguïtés quant à leur sens global. Cela peut être relevé tant du point de vue des dispositions de droit interne burkinabè (1) que dans le rapport de ces dispositions réaménagées de la nationalité aux conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso (2).

### **1. Les ambiguïtés et incohérences en droit interne**

<sup>73</sup> Voy. Art. 188, al. 2, CPF de 1989.



**31.** Les ambiguïtés et incohérences internes au droit burkinabè sont celles qui intéressent seulement les dispositions du nouveau code en tant que telles. Elles peuvent, en effet, être mises en évidence dans le nouveau code soit isolément au niveau d'un article, soit dans le rapport qu'entretiennent certaines dispositions complémentaires entre elles.

**32.** Une erreur matérielle, illustrative d'une incohérence dans le nouveau code en matière de nationalité, peut déjà être relevée à l'article 155-12, al. 1, du CPF révisé. Elle a consisté pour le législateur à renvoyer à l'article 153-23 du même code pour ce qui est du champ d'application personnel de la procédure de déchéance et qui est plutôt couvert par l'article 154-4. L'article 153-23 auquel le législateur a renvoyé, commettant ainsi une erreur matérielle, traite plutôt des empêchements à la réintégration dans la nationalité burkinabè.

**33.** Un cas d'ambiguïté subsiste aussi relativement à l'extension du champ d'application personnel de la déchéance à « tout individu<sup>74</sup> », entendu au sens de tout Burkinabè titulaire d'une nationalité d'origine en raison de sa filiation paternelle et/ou maternelle ou de sa naissance en territoire burkinabè, par opposition à « tout individu ayant acquis la nationalité burkinabè ». Dans le premier cas, il s'agit formellement d'un cas d'attribution de la nationalité burkinabè qui s'opère par le fait même de la naissance d'un individu, tandis que dans le second cas il est plutôt question d'une acquisition de la nationalité qui a lieu postérieurement à la naissance. Cette nuance entre attribution<sup>75</sup> et acquisition<sup>76</sup> de nationalité qui permet de distinguer, d'une part, l'acquéreur de la nationalité, à savoir « tout individu ayant acquis la nationalité burkinabè », et d'autre part, l'attributaire de la nationalité burkinabè, désigné par « tout individu » par le législateur, respectivement aux alinéas 1 et 2 de l'article 154-4 du nouveau code, est pourtant ignorée à l'article 154-5 du nouveau code qui envisage la déchéance exclusivement dans les cas d'acquisition de nationalité. L'article 154-5 suscite ainsi une ambiguïté sur l'extension du champ d'application personnel de la déchéance, dans le nouveau code, à « tout individu » ayant bénéficié d'une attribution de la nationalité burkinabè comme spécifié à l'article 154-4, al. 2, dès lors qu'il n'envisage « la déchéance... que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article précédent [article 154-4], se sont produits dans le délai de dix ans à compter de l'acquisition de la nationalité<sup>77</sup> ». Cette restriction de délai de poursuite de la déchéance de nationalité à l'article 154-5 qui court seulement à compter de « l'acquisition de la nationalité », équivaut à une exclusion de « tout individu » bénéficiaire d'une attribution de nationalité du champ d'application de la déchéance. Il en résulte une incohérence manifeste entre les articles 154-4 et 154-5, créant ainsi une ambiguïté dans la détermination précise du champ d'application personnel de la déchéance de nationalité telle que réaménagée dans le nouveau code.

**34.** De même, une contrariété de dispositions sur l'établissement de la nationalité burkinabè dans le CPF révisé paraît notable à la lecture des articles 156-22, al. 1, et 156-23, al. 1. Dans la première

<sup>74</sup> Voy. Art. 154-4, al.2, CPF révisé.

<sup>75</sup> Voy. Arts. 152-1 à 152-11, CPF révisé.

<sup>76</sup> Voy. Arts. 153-1 à 153-34, CPF révisé.

<sup>77</sup> Voy. Art. 154-5, CPF révisé.



disposition, l'article 156-22, al. 1, le législateur apporte la précision selon laquelle le Certificat de nationalité est le seul moyen d'établir et de prouver la nationalité burkinabè. Ceci implique qu'il n'existe aucun autre moyen d'établissement et de preuve de la nationalité burkinabè, mis à part le Certificat de nationalité. Pourtant, la seconde disposition, l'article 156-23, al. 1, indique que « les documents qui ont permis de l'[la nationalité] établir » constituent l'une des mentions à porter au Certificat de nationalité. Puisqu'il est mentionné aussi bien dans l'ancien CPF<sup>78</sup> que dans le CPF révisé, qu'il existe des documents qui servent à établir la nationalité burkinabè, le certificat de nationalité établi sur la base de ces documents ne pourrait pas, en même temps, constituer, à lui tout seul, le moyen d'établissement exclusif de la nationalité burkinabè. Ces documents ayant une valeur juridique probante permettant d'attester de l'existence ou non de la nationalité burkinabè, le Certificat de nationalité établi sur la base de leur force probante ne fait, en effet, que constater l'existence de la nationalité burkinabè. Il ne peut donc en tant que tel être indispensable à toute preuve de nationalité burkinabè. Par ailleurs, le législateur ayant lui-même prévu dans le nouveau code l'action en contestation<sup>79</sup> de nationalité, on peut difficilement concevoir qu'en l'absence de certificat de nationalité, la décision judiciaire définitive rendue à l'issue d'une telle action ne puisse pas, le cas échéant, servir à établir la nationalité burkinabè. Le nouveau code est, en effet, on ne peut plus clair relativement à cette action déclaratoire ou négatoire de nationalité dès lors qu'il prévoit que « tout individu peut intenter devant le tribunal de grande instance une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou n'a pas la nationalité burkinabè<sup>80</sup> », et que « toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité... ont, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée<sup>81</sup> ». Ainsi, si un jugement déclaratif de nationalité revêtu de l'autorité de chose jugée, à l'égard de tous, ne permettait pas d'établir la nationalité burkinabè d'un individu dont le tribunal de grande instance a déclaré qu'il a la nationalité burkinabè, sans que ce dernier ait eu à produire un certificat de nationalité burkinabè à cet effet, l'utilité du contentieux de la nationalité dans le nouveau code resterait à déterminer. Au-delà du droit interne, les ambiguïtés et incohérences des dispositions réaménagées de la nationalité dans le nouveau code se posent aussi relativement aux engagements internationaux du Burkina Faso.

## **2. Les ambiguïtés et incohérences relativement au droit international**

**35.** Les incohérences et ambiguïtés des réaménagements de la nationalité dans le nouveau code, du point de vue du droit international, se posent principalement relativement à la conformité de deux causes de déchéance de la nationalité burkinabè à la convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatriodie (ci-après convention de 1961). Il s'agit, premièrement, de la déchéance de nationalité pour cause de serment d'allégeance ou de déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat ou de comportement marquant une détermination, de tout individu ayant acquis la nationalité burkinabè, à répudier son allégeance à l'Etat burkinabè<sup>82</sup>. S'ajoute à

<sup>78</sup> Voy. Art. 229, CPF de 1989.

<sup>79</sup> Voy. Art 156-1 et suivants, CPF révisé.

<sup>80</sup> Voy. Art. 156-5, CPF révisé.

<sup>81</sup> Voy. Art. 156-12, CPF révisé.

<sup>82</sup> Voy. Art. 154-4, al. 1, 3), CPF révisé.



cette cause, la déchéance de nationalité visant « tout individu » pour acte préjudiciable aux intérêts<sup>83</sup> du Burkina Faso. Accessoirement à la déchéance de nationalité, le retrait de nationalité pour fraude, tel que réaménagé dans le nouveau code, constitue également un des cas d'ambiguïté et d'incohérence avec la convention de 1961.

**36.** La conformité de la privation de nationalité burkinabè sur la base de l'allégeance à un autre Etat et de l'acte préjudiciable aux intérêts essentiels du Burkina Faso à la convention de 1961 est problématique dans la mesure où ladite convention n'autorise spécifiquement aux Etats parties cette privation que s'ils s'en sont réservés<sup>84</sup> le droit au moment de ratifier ou d'adhérer à la convention. Or, il n'apparaît pas que le Burkina Faso ait déclaré se réserver le droit d'user de la faculté de priver un individu de sa nationalité prévue à l'article 8, paragraphe 3 de la Convention de 1961 au moment de son adhésion le 3 août 2017<sup>85</sup>. Dès lors, puisque « les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois<sup>86</sup> » au Burkina Faso, la force obligatoire de la convention sur la réduction de l'apatriodie de 1961 en droit burkinabè est expressément affirmée par la constitution et commande que la loi n° 012-2025/ALT du 1er septembre 2025 portant code des personnes et de la famille s'y conforme. En effet, en édictant ces deux causes de déchéance de nationalité alors que le Burkina Faso ne s'en était même pas réservé le droit comme requis de tout Etat partie, à son adhésion à la Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatriodie, le nouveau code manque de mettre en cohérence ses articles 154-4, al. 1, 3) et 154-4, al. 2, 2) avec les obligations internationales du Burkina Faso sous ladite convention. D'où la valeur juridique incertaine de ces causes de déchéance de nationalité dans le nouveau code dont la contrariété à la convention de 1961 les prive formellement de tout effet juridique quelconque.

**37.** Pour ce qui est de la cohérence du retrait réaménagé de nationalité pour fausse déclaration ou tout autre acte frauduleux dans le CPF du 1<sup>er</sup> septembre 2025, elle se pose relativement à l'article 155-8, al. 1, qui dispose que « lorsque l'individu a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration, le décret intervenu est rapporté par décret en conseil des ministres ». Cette disposition réaménagée de la nationalité burkinabè a, au contraire

---

<sup>83</sup> Voy. Art. 154-4, al. 2, 2), CPF révisé.

<sup>84</sup> Voy. Art. 8, §3, aii) et b: « 3. Nonobstant la disposition du paragraphe 1 du présent article, un Etat contractant peut conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité, s'il procède, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à une déclaration à cet effet spécifiant un ou plusieurs motifs, prévus à sa législation nationale à cette date et entrant dans les catégories suivantes :

a) Si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers l'Etat contractant :  
i) [...]  
ii) A eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat;  
b) Si un individu a prêté serment d'allégeance, ou a fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat, ou a manifesté de façon non douteuse par son comportement sa détermination de répudier son allégeance envers l'Etat contractant. » (Souligné par nos soins).

<sup>85</sup> Voy. Tableau des déclarations et réservations des Etats à la Convention de 1961 à jour au mois d'Août 2021, V-4.fr.pdf (consulté le 10 octobre 2025).

<sup>86</sup> Voy. Art. 151, Const. 2 juin 1991.



du CPF de 1989<sup>87</sup>, supprimé la condition à laquelle ce retrait de nationalité est autorisé par la convention de 1961, à savoir s'il « comport[e] la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant<sup>88</sup> ». Cette condition était satisfaite dans le CPF de 1989 dans lequel le retrait de nationalité intervenait seulement « dès lors que la juridiction civile aura établi l'existence des éléments constitutifs de la fraude<sup>89</sup> ». La suppression de cette condition dans le CPF du 1<sup>er</sup> septembre 2025 entraîne une incohérence avec l'article 8, paragraphe 4, de la Convention de 1961 dont la conséquence est de laisser désormais la discrétion au Conseil des ministres de constater l'existence d'une telle fraude par lui-même, sans aucun contrôle judiciaire ou administratif indépendant, et rapporter, le cas échéant, tout décret de naturalisation ou de réintégration entre temps intervenu. C'est une porte ouverte aux abus dans la mesure où ledit Conseil des ministres n'est plus lié par le contrôle judiciaire indépendant établissant la réunion de tous les éléments constitutifs de la fraude et qui servait de moyen de protection des déclarants contre toute décision politique arbitraire de rapporter leur réintégration ou naturalisation. En raison de cette incohérence qui constitue un cas de violation de la convention de 1961, il s'attache à l'article 155-8, al. 1, du CPF du 1<sup>er</sup> septembre 2025 un effet juridique improbable en droit burkinabè à la lumière de l'article 151 de la Constitution du 2 juin 1991.

**38.** En somme, les réaménagements de la nationalité burkinabè se caractérisent principalement dans le nouveau code par un durcissement de l'accès à la nationalité par le mariage ainsi que de la privation directe de nationalité par voie de déchéance ou indirecte par l'exclusion de la preuve de la nationalité par possession d'état. Quelques ambiguïtés et incohérences laissent, cependant, subsister des incertitudes quant à la portée juridique réelle de certaines dispositions réaménagées. Mais l'apport majeur de l'ensemble de ces réaménagements au droit de la nationalité burkinabè réside, de loin, dans l'objectif de protection générale spéciale de l'étranger, apatride ou non, expressément poursuivi dans le nouveau code.

## **II. La protection spéciale des non-nationaux dans le nouveau code**

**39.** L'apport majeur du nouveau code au droit de la nationalité burkinabè tient à l'institution des statuts spécifiques protecteurs qui y ont été consacrés pour les étrangers à savoir celui d'apatride et de résident permanent. L'apatride et le résident permanent désignent, en effet, des statuts voisins de celui du national. Si le statut d'apatride se situe à l'extrême opposé du statut de national dont il est la négation, celui de résident permanent, quant à lui, représente plutôt le statut intermédiaire entre l'apatridie et la nationalité. La reconnaissance du statut d'apatride ou de résident permanent à un individu qui remplit toutes les conditions requises par la loi lui confère des droits qui visent à assurer sa protection. Si cette protection est expressément affirmée par le législateur dans le nouveau code pour ce qui est du statut d'apatride (A), elle se dégage plutôt, en ce qui concerne le

---

<sup>87</sup> Voy. Art. 199, al. 1, CPF de 1989.

<sup>88</sup> Voy. Art. 8, §4 de la convention de 1961.

<sup>89</sup> Voy. Art. 199, al. 1, CPF de 1989.



statut de résident permanent, de l'éventail plus large de droits qu'il confère désormais à l'étranger (B).

### **A. L'affirmation de la protection de l'apatriote**

**40.** Au contraire du code de 1989 qui s'était contenté, à son article 139, al. 4, de renvoyer, pour la définition de l'apatriote, à la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides (ci-après convention de 1954) sans énoncer expressément ladite définition, le terme « apatriote » reçoit désormais une définition dans le nouveau code. Ainsi, « l'expression « apatriote » s'entend d'une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation<sup>90</sup> ». L'affirmation la plus nette de la protection de l'apatriote figure au Chapitre 7 du Titre V sur la nationalité, dans la première partie du code, sur les dispositions particulières à l'apatriodie, à travers l'objet de ces dispositions qui est de « garant[ir] aux apatrides la jouissance et l'exercice des droits et libertés fondamentales<sup>91</sup> ». De ce fait, la protection jadis réduite de l'apatriote dans le code de 1989 (1) se trouve ainsi renforcée dans le nouveau code (2).

#### **1. Une protection réduite de l'apatriote dans le code de 1989**

**41.** La protection juridique réduite de l'apatriote dans le code de 1989 tient essentiellement à l'absence de règles spéciales consacrées à l'apatriodie. En lieu et place de quoi l'apatriote ne faisait que l'objet d'une protection juridique indirecte de deux points de vue. Le législateur avait, en effet, d'une part, renvoyé aux conventions internationales et, d'autre part, édicté des règles d'acquisition de la nationalité contre l'apatriodie et encadré l'exercice de certains droits en matière de nationalité en vue de prévenir l'apatriodie.

**42.** Outre le renvoi relevé plus haut du code de 1989 à la convention de New York de 1954 pour la définition de l'apatriote, le législateur avait plus globalement renvoyé aux traités et accords internationaux applicables en matière de nationalité au Burkina Faso en ces termes : « les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne burkinabè<sup>92</sup> ». Un de ces traités internationaux dûment ratifiés et publiés auquel l'adhésion du Burkina Faso, autant qu'à son protocole additionnel, remonte au 18 juin 1980, donc antérieurement au code de 1989, est la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967. Conformément à son article 1<sup>er</sup> a)2), la convention dispose que le terme “réfugié” est également applicable à toute personne « ...qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements<sup>93</sup>,

---

<sup>90</sup> Voy. Art. 151-1, al. 6, CPF révisé.

<sup>91</sup> Voy. Art. 157-2, CPF révisé.

<sup>92</sup> Voy. Art 135, CPF de 1989.

<sup>93</sup> « Aux fins de la présente Convention, les mots "événements survenus avant le premier janvier 1951" figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit a ) "événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe", soit b ) "événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs"; et chaque Etat contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il



ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». Comme, on le voit, la protection juridique de l'apatriote, procédait d'abord, indirectement, en droit burkinabè, par le truchement de la protection conventionnelle du réfugié. Cette forme de protection annexée à la protection du réfugié s'explique sans doute par la proximité entre les statuts de réfugié et d'apatriote, qui se traduit même dans le nouveau code du 1<sup>er</sup> septembre 2025, à l'article 157-11, par la possibilité donnée à une seule et même personne de faire un dépôt d'une demande du statut de réfugié et d'une demande du statut d'apatriote. En effet, dans les deux cas, il s'agit tous deux d'un statut de protection octroyé à une personne par un Etat dont elle n'est pas une ressortissante et le besoin de protection éprouvé par ladite personne pourrait bien nécessiter, à la fois l'octroi des statuts d'apatriote et de réfugié dès lors que ces statuts ne sont pas incompatibles. Avec l'adhésion du Burkina Faso, le 1<sup>er</sup> mai 2012, à la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides et également à la convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatriodie, le 03 août 2017, la liste des traités internationaux auxquels renvoyait le code de 1989 a connu son rallongement. Dans le dernier cas d'adhésion, la protection juridique réduite de l'apatriote découlait du fait que cette convention vise, non pas l'élimination des cas d'apatriodie, mais simplement leur réduction, ce qu'un auteur exprimait en évoquant « le caractère modeste de l'objet des conventions internationales et la relative faiblesse de leur prescription. En est topique la Convention des Nations-Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatriodie qui s'inscrit davantage dans le registre du souhaitable que de l'impérativité<sup>94</sup> ».

**43.** Pour ce qui est des règles d'acquisition de la nationalité ou celles édictées par le législateur dans le code de 1989 pour encadrer l'exercice de certains droits en matière de nationalité en vue de prévenir l'apatriodie, quelques dispositions peuvent être évoquées dont l'acquisition de la nationalité par l'« enfant né au Burkina de parents inconnus<sup>95</sup> ». Il en est de même de l'impossibilité pour tout enfant mineur de répudier la nationalité burkinabè s'il ne prouve qu'il a, notamment « par filiation, la nationalité d'un pays étranger<sup>96</sup> » ou encore de l'étranger qui ne pouvait décliner l'acquisition de plein droit de la nationalité burkinabè, par le mariage, que si « sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité<sup>97</sup> ».

**44.** Bien entendu, administrativement, un plan d'action national 2017-2024 de lutte contre l'apatriodie était également en œuvre. Mais l'ensemble de ces moyens de protection de l'apatriote n'ont pas empêché le ministre des affaires étrangères, de la coopération régionale et des burkinabè de l'extérieur de concéder que « ...la question de l'apatriodie [est une question] dont la prise en

---

entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention » (Voy. Article 1, section B-1, Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés).

<sup>94</sup> Voy. S.A. NDIAYE, « La crise du modèle souverainiste de la nationalité en droit international public », *op. cit.*, p. 302.

<sup>95</sup> Voy. Art. 141, CPF de 1989.

<sup>96</sup> Voy. Art. 149, CPF de 1989.

<sup>97</sup> Voy. Art. 152, CPF de 1989.



compte dans nos pratiques et législations nationales... demeure insuffisante<sup>98</sup> ». Pour juguler cette insuffisance au Burkina Faso, il a déclaré : « depuis 2019, le Burkina Faso est sur un vaste chantier de réformes de son cadre juridique et institutionnel. La révision en cours du Code des Personnes et de la Famille vise entre autres à intégrer la question de l'apatriodie tout en créant un mécanisme de détermination du statut d'apatriode et à introduire des dispositions innovantes sur l'état civil pour prévenir efficacement l'apatriodie<sup>99</sup> ». C'est cette intégration de l'apatriodie dans le nouveau code qui a constitué l'occasion d'un renforcement de la protection de l'apatriode en droit burkinabè.

## 2. Une protection renforcée de l'apatriode dans le code de 2025

**45.** La protection renforcée de l'apatriode dans le nouveau code du 1<sup>er</sup> septembre 2025 se reconnaît principalement au statut d'apatriode institué par le législateur. Aux fins de cette protection, le législateur burkinabè a donné effet à quelques dispositions d'origine conventionnelle soit parce qu'elles concourent au renforcement de la protection de l'apatriode soit parce qu'elles s'inscrivent dans la mise en œuvre d'engagements spécifiques de l'Etat en tant que partie à ces conventions. Autant il y a des conditions qui président à ce droit de l'apatriode à la protection, autant il existe des conditions dans lesquelles cette protection est écartée. Elles sont toutes déterminées suivant des modalités de prise de décision énoncées par le législateur et dont les effets juridiques diffèrent selon qu'une décision d'admission ou de rejet est rendue.

**46.** Comme pour toute règle, le législateur burkinabè a commencé par fixer le champ d'application personnel des règles particulières à l'apatriodie à l'article 157-3 qui vise les personnes apatrides ou à risque d'apatriodie ainsi que tout demandeur<sup>100</sup> du statut d'apatriode, non sans énoncer le principe de non-discrimination à leur égard posé par les articles 3 et 4 de la Convention de 1954. Il a de même repris, en les complétant<sup>101</sup>, certaines exclusions de ce champ d'application posées par les conventions de 1954<sup>102</sup> et de 1961<sup>103</sup> sur leur champ d'application respectif.

**47.** Cette intégration de l'apatriodie dans le nouveau code a été l'occasion pour le législateur burkinabè de s'assurer de donner effet à l'engagement du Burkina Faso requis, comme tous les Etats parties, à la convention de 1961, de prévoir la création d'un organe<sup>104</sup> national de gestion des

---

<sup>98</sup> Voy. Déclaration de son Excellence, M. Karamoko Jean-Marie TRAORE, Ministre des affaires étrangères, de la Coopération régionale et des Burkinabè de l'extérieur, à la 75<sup>ème</sup> Session du Comité exécutif du programme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *op. cit.*, p. 2.

<sup>99</sup> *ibid.* p. 2-3.

<sup>100</sup> Il faut entendre par demandeur de statut d'apatriode « toute personne... qui recherche une protection internationale et soumet sa demande à cette fin et n'a pas encore été reconnue comme apatriode » (Voy. Art. 157-15, CPF révisé) ;

<sup>101</sup> Voy. Art. 157-4, 2.c et d, du CPF révisé pour l'extension de la liste des exclusions aux personnes aux agissements contraires aux principes de l'Union Africaine et suspectées d'avoir commis un crime de droit commun en territoire burkinabè.

<sup>102</sup> Voy. Art. 1<sup>er</sup>, 2)ii à iii, de la convention de 1954 excluant les personnes possédant déjà la nationalité d'un Etat partie ainsi que celles suspectées d'avoir commis certains crimes.

<sup>103</sup> Voy. Art. 71b) de la convention de 1961 excluant les personnes aux agissements contraires au principe des Nations Unies.

<sup>104</sup> Voy. Art. 157-5, al. 1, CPF révisé.



apatrides en précisant qu'un décret en conseil des ministres<sup>105</sup> fixera ses attributions, son organisation, son fonctionnement et sa composition. Cet organe sera chargé de recevoir<sup>106</sup>, d'instruire<sup>107</sup>, toute demande de statut d'apatride, y compris la qualité d'apatride du demandeur par tout procédé de preuve, à l'exclusion de la présomption<sup>108</sup>, et de décider de l'admission ou du rejet<sup>109</sup> du dossier dûment constitué<sup>110</sup> de demande du statut d'apatride enregistré<sup>111</sup> en son sein.

**48.** Au stade de la candidature au statut d'apatride déjà, même s'il est tenu de l'obligation<sup>112</sup> de se conformer aux lois et règlements en vigueur au Burkina Faso, le demandeur fait l'objet d'une protection à travers des droits auxquels il peut prétendre. À ce titre, il a droit<sup>113</sup> à un titre de séjour renouvelable et une assistance juridique et administrative de l'organe national de gestion des apatrides. Mieux, il est protégé de toute sanction administrative<sup>114</sup> consistant en des mesures d'éloignement du territoire — expulsion ou reconduite aux frontières — si ce n'est pour raison de sécurité nationale, d'ordre public ou en cas d'expulsion ordonnée conformément à la loi. Cette protection s'étend à l'exclusion de sanctions pénales<sup>115</sup> s'il est entré irrégulièrement ou se trouve en séjour irrégulier au Burkina Faso.

**49.** La décision de l'organe de gestion des apatrides qui doit être motivée<sup>116</sup> en fait et en droit et notifiée au demandeur est basée sur une analyse du dossier et des législations applicables en matière de nationalité. Elle s'étend sur une période qui court jusqu'à la réception de la réponse de toute autorité étrangère requise ou à l'expiration de douze mois à compter de l'envoi de ladite requête. Mais, en tout état de cause, le silence<sup>117</sup> de l'organe de décision ne peut avoir valeur de décision.

**50.** L'intérêt de la reconnaissance du statut d'apatride à un demandeur, c'est la jouissance<sup>118</sup> des droits attachés à ce statut qu'elle lui confère. Il est possible de distinguer entre les effets juridiques de la reconnaissance du statut d'apatride qui opèrent de plein droit et ceux qui confèrent une faculté d'exercice de certains droits à l'apatride.

**51.** Comme effet de plein droit, la reconnaissance du statut d'apatride entraîne, au plan individuel, une égalité de traitement<sup>119</sup> de l'apatride et du national à l'exception « des droits attachés à la

---

<sup>105</sup> Voy. Art. 157-5, al. 2, CPF révisé.

<sup>106</sup> Voy. Art. 157-6, al. 1, CPF révisé.

<sup>107</sup> Voy. Art. 157-8, CPF révisé.

<sup>108</sup> Voy. 157-9, al. 1 et 2, CPF révisé.

<sup>109</sup> Voy. Art. 157-10. al.1, CPF révisé.

<sup>110</sup> Voy., pour les pièces du dossier de demande du statut d'apatride, art. 157-6, al. 2, CPF révisé.

<sup>111</sup> Voy. Art. 157-7, CPF révisé.

<sup>112</sup> Voy. Art. 157-16, al. 1, CPF révisé.

<sup>113</sup> Voy. Art. 157-17, CPF révisé.

<sup>114</sup> Voy. Art. 157-18, CPF révisé.

<sup>115</sup> Voy. Art. 157-16, al. 2, CPF révisé.

<sup>116</sup> Voy. Art. 157-12, al. 1, CPF révisé.

<sup>117</sup> Voy. Art. 157-12, al. 2, CPF révisé.

<sup>118</sup> Voy. Art. 157-20, CPF révisé.

<sup>119</sup> Voy. Art. 157-21, al. 1, CPF révisé.



nationalité burkinabè<sup>120</sup> ». Elle entraîne également son placement sous la protection de l'Etat<sup>121</sup> burkinabè et fait de la loi burkinabè la loi applicable<sup>122</sup> à son statut personnel et administratif. Au plan collectif, la reconnaissance du statut d'apatriote bénéficie de plein droit aux enfants mineurs d'un apatriote « qui l'accompagnent ou le rejoignent<sup>123</sup> » si le lien de filiation est établi à leur égard et qu'ils ne peuvent se prévaloir d'aucune nationalité et sans qu'aucun effet extinctif<sup>124</sup> soit attaché au décès ou à la perte du statut d'apatriote de leur auteur.

**52.** Quant aux facultés d'exercice de droits conférés par la décision de reconnaissance du statut d'apatriote, des droits spécifiquement attachés à ce statut<sup>125</sup> peuvent être relevés à savoir le droit aux documents d'identité, de voyage et de séjour pour apatrides. À ce titre, il reçoit une carte d'identité d'apatriote conformément aux dispositions réglementaires<sup>126</sup> applicables et bénéficie de l'établissement d'un titre de voyage et de toute autre pièce nécessaire<sup>127</sup> à sa vie civile ou à l'application de textes législatifs internes ou conventionnels qui concourent à sa protection. S'y ajoutent le droit d'acquisition<sup>128</sup> de la nationalité burkinabè conformément à la loi et le droit à la liberté d'association<sup>129</sup> pour les activités non-politiques. Quant aux droits pour lesquels les personnes reconnues apatrides sont assimilées aux nationaux et disposent, à cet effet, de la faculté d'exercice, il s'agit des droits et avantages sociaux en matière d'exercice d'une activité professionnelle<sup>130</sup> ne comportant pas d'exonération d'impôts et de taxes.

**53.** Cela va de soi, la reconnaissance du statut d'apatriote entraîne également des obligations à la charge de l'apatriote qui consistent au respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des mesures prises pour le maintien de l'ordre public<sup>131</sup>. Il doit aussi se garder de mener, à partir du territoire burkinabè, toute activité de déstabilisation<sup>132</sup> contre l'Etat burkinabè, l'Etat dont il avait la nationalité, le cas échéant, et tout autre Etat. En plus, les rassemblements ou réunions des apatrides sont soumis à une autorisation administrative préalable<sup>133</sup>.

**54.** Si la demande de statut d'apatriote a, au contraire, fait l'objet d'une décision de rejet par l'organe de gestion des apatrides, le demandeur dispose d'une voie de recours, dans les deux mois de la notification de la décision, devant le tribunal administratif compétent qui statue en premier

---

<sup>120</sup> Voy. Art. 157-21, al. 2, CPF révisé.

<sup>121</sup> Voy. Art. 157-13, al. 1, CPF révisé.

<sup>122</sup> Voy. Art 157-13, al. 2, CPF révisé ; Voy. aussi Art. 12 de la convention de 1954.

<sup>123</sup> Voy. Art. 157-26, al. 1, CPF révisé.

<sup>124</sup> Voy. Art. 157-26, al. 2, CPF révisé.

<sup>125</sup> Voy. Art. 157-22, CPF révisé.

<sup>126</sup> Voy. Art. 157-24, al. 1, CPF révisé.

<sup>127</sup> Voy. Art. 157-24, al. 2, CPF révisé et Arts. 27 et 28 de la Convention de 1954.

<sup>128</sup> Voy., aussi, Art. 32 de la convention de 1954.

<sup>129</sup> Voy., aussi, Art. 15 de la convention de 1954.

<sup>130</sup> Voy. Art. 157-23, CPF révisé ; Voy., aussi, Arts. 17, 18, 19 et 24 de la convention de 1954.

<sup>131</sup> Voy. Art. 157-27 CPF révisé ; Voy. aussi Art. 2 de la convention de 1954.

<sup>132</sup> Voy. Art. 157-28, CPF révisé.

<sup>133</sup> Voy. Art. 157-29, CPF révisé.



et dernier ressort<sup>134</sup>. Si une décision de rejet définitive est alors rendue, elle expose le demandeur à l'expulsion<sup>135</sup> hors du territoire national.

**55.** L'expulsion<sup>136</sup> est également exceptionnellement prévue par le législateur dans le nouveau code, au titre de sanction de l'apatrie régulièrement reconnu, en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi, pour cause de sécurité nationale ou d'ordre public. Dans ce cas, la décision d'expulsion doit être signifiée à l'intéressé et notifiée au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés<sup>137</sup>. Cette expulsion a pour effet juridique d'entrainer un retrait de plein droit du statut d'apatrie.

**56.** En l'absence même d'un retrait du statut d'apatrie, sa perte<sup>138</sup> dont le constat relève des prérogatives de l'organe national de gestion des apatrides, peut aussi en constituer un cas d'extinction. Les causes de cette perte sont le recouvrement de la nationalité initialement perdue, l'acquisition d'une nouvelle nationalité, le retour volontaire et l'établissement dans le pays de résidence initial, la découverte d'une cause d'inéligibilité postérieurement à la reconnaissance du statut d'apatrie au demandeur.

**57.** La protection de l'étranger ne se limite pas, dans le nouveau code, aux seuls cas d'apatrie. Elle s'étend à tout étranger, apatrie ou non, avec l'institution du statut de résident permanent.

## **B. La protection de l'étranger par l'institution du statut de résident permanent**

**58.** Le statut de résident permanent est l'une des innovations du code du 1<sup>er</sup> septembre 2025 assurant aux étrangers une protection spéciale. En effet, le code de 1989 utilisait plutôt le vocable de « résidence habituelle<sup>139</sup> » qui ne désignait pas un statut, mais simplement une condition d'accès à la nationalité burkinabè. Bien que l'ancien code lui-même ne définissait pas la « résidence habituelle », il n'est pas *a priori* besoin de développements particuliers pour la distinguer de la résidence permanente instituée par le nouveau code. En effet, la différence essentielle entre les deux formes de résidence consiste dans l'opposition entre leur qualificatif respectif à savoir « habituel » et « permanent » qui indiquent clairement que la résidence habituelle admet une discontinuité temporaire de résidence tandis que la résidence permanente exclut toute discontinuité. Pour se convaincre de la protection de l'étranger, apatrie ou non, à travers le statut de résident permanent, il faut en connaître les conditions d'accès (1) avant d'examiner la protection qu'elle offre (2).

### **1. Les conditions d'accès au statut de résident permanent**

---

<sup>134</sup> Voy. Art. 157-14, CPF révisé.

<sup>135</sup> Voy. Art. 157-19, 1er tiret, CPF révisé.

<sup>136</sup> Voy. Art. 154-25, als. 1 à 4, CPF révisé.

<sup>137</sup> Voy., aussi, Art. 31 de la Convention de 1954.

<sup>138</sup> Voy. Art. 147-30, al. 1 et 2, CPF révisé.

<sup>139</sup> Voy. Art. 165, CPF de 1989.



**59.** Aux termes de l'article 111-8 du code du 1<sup>er</sup> septembre 2025, « est étranger résident permanent, l'étranger titulaire d'un permis de séjour permanent ». La condition fondamentale du statut de résident permanent est donc pour l'étranger, apatride ou non, de disposer d'un permis de séjour permanent. Plusieurs conditions cumulatives énumérées par le législateur président, en principe, à la délivrance du permis de séjour sans qu'il puisse y être dérogé, sauf à titre exceptionnel.

**60.** L'accès au statut de résident permanent dans le nouveau code ne tient pas qu'à une condition de résidence. Le législateur burkinabè a, en effet, posé des exigences supplémentaires identiques à celles applicables en matière de naturalisation<sup>140</sup>. Elles sont relatives à la santé physique et morale de la personne intéressée, à son passé judiciaire, et au niveau d'investissement ou d'apport de capitaux propres si cette personne est un industriel ou un commerçant. Ainsi, pour être éligible au statut de résident permanent, toute personne intéressée doit d'abord justifier d'une résidence « ininterrompue, pendant cinq ans<sup>141</sup> » au Burkina Faso. Si par « ininterrompue » on devrait textuellement comprendre par là une résidence qui exclut toute discontinuité, un critère plus nuancé se dégage plutôt du décret n° 2025-1393 portant conditions et modalités d'obtention du statut de résident permanent au Burkina Faso qui dispose : « le statut de résident permanent au Burkina Faso est accordé à l'étranger qui remplit les conditions prévues par l'article 111-9 du Code de Personnes et de la Famille, notamment : avoir résidé au Burkina Faso, de façon régulière et effective pendant cinq ans<sup>142</sup> ». Il s'ensuit que par la condition de résidence, il faudrait entendre une résidence, non pas littéralement « ininterrompue », mais « régulière et effective », c'est-à-dire admettant une discontinuité dont la durée reste cependant à déterminer, sans doute par la pratique de « certificat de résidence délivré par la mairie du lieu de résidence » au titre des pièces du dossier<sup>143</sup> du demandeur du statut de résident permanent. À cette condition de résidence sont associées des conditions de santé physique et morale suivant lesquelles l'étranger doit non seulement être sain d'esprit, mais aussi de bonne moralité<sup>144</sup>. Son passé judiciaire ne doit pas non plus faire état « d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie, pour une infraction intentionnelle de droit commun<sup>145</sup> ». Si la personne

---

<sup>140</sup> Voy. Art. 170, CPF de 1989 et Art. 153-19, CPF du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

<sup>141</sup> Voy. Art. 111-9, al. 1, 1er tiret, CPF du 1er septembre 2025.

<sup>142</sup> Voy. Art. 2, 1<sup>er</sup> tiret, décret n° 2025-1393/PF/PRIM/MJDHRI/MATM/MEF/MSECU/MAECRBE portant conditions et modalités d'obtention du statut de résident permanent au Burkina Faso.

<sup>143</sup> Voy. Arts. 3 et 6 du décret n° 2025-1393 pour les pièces du dossier et les modalités de dépôt et de traitement de la demande. Le dossier comprend : une demande timbrée adressée au Procureur du Faso du lieu de résidence ; une copie du permis de séjour ou du visa en cours de validité ; un extrait d'acte de naissance ; un certificat de non condamnation datant de moins de trois mois ; un certificat de résidence délivré par la mairie du lieu de résidence ; un quittus fiscal des cinq années précédentes ; un certificat médical attestant de la bonne santé du demandeur ; un justificatif des investissements réalisés au Burkina Faso s'il est industriel ou commerçant ; la quittance de paiement des frais d'obtention du statut de résident permanent ; un certificat de travail ou de scolarité, s'il y a lieu. Ce dossier est déposé au parquet du procureur du Faso du lieu de résidence. Ce dernier diligente ou fait diligenter une enquête par des officiers de police judiciaire à l'issue de laquelle le dossier et les résultats de l'enquête sont transmis au Ministre chargé de la justice.

<sup>144</sup> Voy. Art. 111-9, al. 1, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> tirets, CPF révisé.

<sup>145</sup> Voy. Art. 111-9, al. 1, 3<sup>ème</sup> tiret, CPF révisé.



intéressée est un commerçant ou un industriel, elle doit, en plus, justifier « d'investissements importants ou d'un apport en fonds propres conformément aux textes en vigueur<sup>146</sup> ».

**61.** Toutefois, l'accès au statut de résident permanent peut exceptionnellement procéder par voie purement discrétionnaire, à titre dérogatoire à l'ensemble des conditions ci-dessus énumérées. Dans ce cas, « le permis de séjour permanent peut être délivré à l'étranger qui présente un intérêt exceptionnel pour le Burkina Faso<sup>147</sup> » à l'entière discréction des autorités burkinabè.

**62.** Une fois que toutes ces conditions sont réunies, « le statut de résident permanent au Burkina Faso est octroyé par décret en Conseil des ministres<sup>148</sup> » et « une carte de résident permanent dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité<sup>149</sup> » est délivrée à l'étranger demandeur. Au contraire, en cas de refus d'octroi du statut de résident permanent, les 600. 000 francs CFA de frais<sup>150</sup> d'obtention de la résidence permanente sont remboursables<sup>151</sup> au demandeur. Il s'attache au statut octroyé des droits spécifiques au profit du résident permanent. De plus, le statut de résident permanent constitue également une condition minimale de naturalisation. D'où son caractère protecteur.

## 2. La protection offerte par le statut de résident permanent

**63.** La protection offerte par le statut de résident permanent doit s'apprécier d'un double point de vue. D'une part, il y a le bénéfice des droits spécifiques attachés au statut de résident permanent. D'autre part, il y a le droit d'acquisition de la nationalité en raison de la résidence au Burkina Faso qu'il fait naître au profit du résident permanent.

**64.** Pour ce qui est des droits spécifiques au statut de résident permanent, ils offrent une protection à l'étranger désormais plus large que les seuls droits civils<sup>152</sup> dont la jouissance lui était reconnue, par principe, au même titre que les nationaux dans le code de 1989<sup>153</sup>. Le législateur prévoit, en effet, dans le nouveau code, « la jouissance des droits attachés à la qualité de citoyen par les étrangers résidant au Burkina Faso<sup>154</sup> » qu'il subordonne à l'acquisition du statut de résident permanent. Sont, toutefois, exemptés de cette condition de statut de résident permanent, « les ressortissants des pays membres d'un espace communautaire dont fait partie le Burkina Faso... si l'acte fondateur dudit espace ou de l'organisation accorde la jouissance d'un tel droit aux citoyens

<sup>146</sup> Voy. Art 111-9, al. 1, 5ème tiret, CPF révisé.

<sup>147</sup> Voy. Art. 111-9, al. 2, CPF révisé.

<sup>148</sup> Voy. Art. 6, al. 4 du décret n°2025-1393.

<sup>149</sup> Voy. Art. 7, al. 1, du décret n°2025-1393.

<sup>150</sup> Voy. Art. 2 de l'arrêté conjoint n°0517/MEF/MJDHRI portant tarification, modalités de perception et de répartition des recettes au titre de certains actes de justice, de prestations de service et des condamnations pécuniaires des Cours et tribunaux.

<sup>151</sup> « Les frais sont remboursables au cas où la demande n'a pas abouti à l'octroi du statut de résident permanent » (Voy. Art. 5 du décret n°2025-1393).

<sup>152</sup> « les droits civils désignent l'ensemble des droits dont une personne jouit dans les relations civiles » (Voy. Art. 1<sup>er</sup>, al. 2, CPF de 1989 et Art. 111-1, al. 2, CPF du 1<sup>er</sup> septembre 2025).

<sup>153</sup> Voy. Art. 5, CPF de 1989.

<sup>154</sup> Voy. Art. 111-6, al. 1, CPF du 1er septembre 2025.



du Burkina Faso dans les autres Etats parties<sup>155</sup> ». Ainsi, cette exemption bénéficiera aux ressortissants du Niger et du Mali résidant au Burkina Faso en vertu du traité portant création de la confédération des Etats du Sahel (AES) qui dispose que « les Etats confédérés s'engagent à [...] promouvoir l'intégration des Peuples par la facilitation de la libre circulation des personnes, des biens et des services ainsi que le droit de résidence et d'établissement dans l'espace confédéral<sup>156</sup> ». Sans aucun doute, l'adoption récente d'un décret qui « porte institution d'une Carte nationale d'identité dénommée Carte d'identité biométrique AES (CIB-AES)<sup>157</sup> » vise à donner effet à cette libre circulation des personnes exemptées des titres de séjour pour étrangers dans l'espace confédéral.

**65.** La jouissance des droits attachés à la qualité de citoyen au profit des étrangers justifiant du statut de résident permanent au Burkina Faso, requiert que soit déterminée l'étendue des droits, objet de ladite jouissance. À cet effet, le législateur a établi, dans le nouveau code, un principe d'égalité<sup>158</sup> de droits entre l'étranger résident permanent et les citoyens. Le terme « citoyen » apparaît dans cette disposition comme étant entendu au sens large où il désigne « tout national » à la lumière de l'article 7, al. 2, du décret portant conditions et modalités d'obtention du statut de résident permanent au Burkina Faso qui précise que « l'étranger résident permanent au Burkina Faso jouit des mêmes droits que les nationaux conformément à la réglementation ». À titre d'exception à ce principe, « la jouissance d'un droit peut lui être expressément refusée par la loi ou être subordonnée à la réciprocité, sous réserve des dispositions des conventions internationales<sup>159</sup> ».

**66.** En ce qui concerne la protection offerte par le statut de résident permanent en tant que condition minimale d'accès à la nationalité en raison de la résidence, l'article 153-14 énonce clairement que « la naturalisation peut être accordée à l'étranger qui justifie du statut de résident permanent au Burkina Faso pendant les dix années qui précèdent le dépôt de sa requête<sup>160</sup> ». Pour l'étranger apatride, la naturalisation lui est aussi accordée s'il « justifie du statut de résident permanent au Burkina Faso pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa requête<sup>161</sup> ». Il ressort ainsi que le droit d'acquisition de la nationalité par un étranger en raison de la résidence ne commence à courir qu'à compter de l'obtention du statut de résident permanent. Pour l'étranger résidant au Burkina Faso, le droit d'acquisition de la nationalité burkinabè naît donc de l'acquisition du statut de résident permanent. Ce statut est, de ce fait, protecteur pour l'étranger résidant au Burkina Faso en ce sens qu'il lui permet de pouvoir prétendre à la naturalisation et potentiellement bénéficier, à terme, d'une pleine jouissance des mêmes droits que tous les nationaux. Certes, on peut estimer

---

<sup>155</sup> Voy. Art. 111-6, al. 2, CPF du 1er septembre 2025.

<sup>156</sup> Voy. Art. 5, 4 ème tiret, du Traité portant création de la confédération des Etats du Sahel (AES).

<sup>157</sup> Voy. Compte rendu du conseil des ministres du 06 novembre 2025, p. 8,

CONSEIL DES MINISTRES N° 034 DU 06 NOVEMBRE 2025.pdf (Consulté le 10 novembre 2025).

<sup>158</sup> « Tout étranger résident permanent au Burkina Faso, jouit des mêmes droits que les citoyens » (Voy. Art. 111-7, al. 1, CPF du 1<sup>er</sup> septembre 2025).

<sup>159</sup> Voy. Art. 111-7, al. 2, CPF du 1er septembre 2025.

<sup>160</sup> Voy. Art. 153-14, al. 1, CPF du 1er septembre 2025.

<sup>161</sup> Voy. Art. 153-14, al. 2, CPF du 1er septembre 2025.



que ce droit d'acquisition de la nationalité existait déjà pour tout étranger dans le CPF de 1989 en raison de sa résidence habituelle<sup>162</sup> au Burkina Faso. Et mieux, que la protection offerte par le droit d'acquisition de la nationalité, à terme, est à relativiser dans la mesure où il y a un durcissement de principe de la condition de résidence à remplir pour la naturalisation — qui passe de dix ans de résidence habituelle à quinze ans de résidence permanente. A noter que la condition de naissance même du droit d'acquisition de la nationalité du résident permanent lui confère, dans le code du 1<sup>er</sup> septembre 2025 une égalité de droits de principe avec les personnes de nationalité burkinabè, tandis que l'étranger résidant habituel qui disposait d'un droit d'acquisition de la nationalité dans le code de 1989 ne pouvait se prévaloir, avant acquisition effective de la nationalité, d'aucune égalité de jouissance de droits avec les personnes de nationalité burkinabè.

## **CONCLUSION**

67. En définitive, le droit de la nationalité burkinabè dans le CPF du 1<sup>er</sup> septembre 2025 a connu une évolution notable par rapport au CPF de 1989. Cette évolution réside tant dans la modification des anciennes règles applicables à la nationalité que dans l'introduction de nouvelles règles. La réforme de la nationalité burkinabè se découvre, à travers ces règles, sous des traits d'un rétrécissement de l'accès à la nationalité et d'une extension de la privation de nationalité. Même si des incertitudes juridiques subsistent sur la portée juridique réelle de certaines dispositions réaménagées du droit de la nationalité, l'introduction des statuts protecteurs de résident permanent et d'apatride au code du 1<sup>er</sup> septembre 2025 constitue incontestablement des innovations majeures en matière de nationalité. Si dans l'ensemble cette réforme consacre un développement important de la nationalité burkinabè des personnes physiques, il n'en demeure pas moins qu'un développement de la nationalité burkinabè des personnes morales de la même ampleur se fait encore attendre, de la même façon que la réglementation des conflits de nationalités en droit burkinabè.

---

<sup>162</sup> « ...la naturalisation ne peut être octroyée qu'à l'étranger ou l'apatride justifiant d'une résidence habituelle au Burkina pendant les dix années qui précèdent le dépôt de sa requête » (Voy. Art. 165, CPF de 1989).